
RCA-65

**RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ
(CODIFICATION ADMINISTRATIVE)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE À JOUR AU 10 OCTOBRE 2019
(RCA-65, modifié par RCA-65-1 et RCA-65-2)**

VU l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

VU l'article 136.1 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU les articles 80 et 185.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 6 avril 2010, le conseil de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie décrète :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« article publicitaire » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet ou tout article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame;

« directeur » : le directeur des Travaux publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie ou son représentant;

« domaine public » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« emprise excédentaire de la voie publique » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« matière malpropre ou nuisible » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

« mobilier urbain » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

CHAPITRE II

TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I

PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

2. Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

3. Il est interdit de procéder ou de permettre de procéder à la confection de compost laissant subsister des odeurs nauséabondes.

4. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;
- 2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 30 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;
- 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

5. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 4, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, le directeur peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte de l'herbe ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

6. Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 4, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

7. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vendent des aliments, breuvages, bonbons, sandwichs ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 4, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

8. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment, à :

- 1° un débit de boissons alcooliques;
- 2° un restaurant;
- 3° tout usage non résidentiel, lorsque le bâtiment a plus de quatre étages;
- 4° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

Le Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (R.R.V.M., chapitre O-0.1) ne s'applique pas à un cendrier exigé par le présent article.

9. Un cendrier extérieur visé à l'article 8 doit :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;

- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
 - 3° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.
- 10.** Un cendrier visé à l'article 8 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée:
- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
 - 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm² à 620 cm² interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 8, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1 mètre de la porte ou d'un groupe de deux portes. Ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps;
 - 3° la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.

SECTION II

PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC

- 11.** Il est interdit de salir les pavages.
- 12.** Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.
- 13.** Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.
- 14.** Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :
- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
 - 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
 - 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
 - 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
 - 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.

15. Sans restreindre la portée générale de l'article 14, il est interdit :

- 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes.

16. Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction.

17. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.

18. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

19. Le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doit entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, à l'établissement ou au logement qu'il occupe, et ce, à l'avant, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle, et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
- 2° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 3° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 15 cm, sauf dans le cas des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

20. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 19, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Les frais assumés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

21. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1° enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;
- 2° enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

22. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 21, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

23. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 14 dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public.

24. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau situé sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

25. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

SECTION III

PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN

26. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

27. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

28. Sans restreindre la portée générale des articles 26 et 27, il est interdit :

1° de monter aux arbres, aux poteaux, aux réverbères, sur les monuments, les clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;

2° de manipuler l'éclairage de la rue;

3° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;

4° d'attacher une bicyclette à un arbre ou un tuteur; les bicyclettes pouvant être attachées à un support à bicyclettes fourni à cette fin, un poteau, un lampadaire ou une tige de signalisation, sauf lorsque cette tige délimite une zone de débarcadère ou de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite;

5° d'attacher un animal à un arbre, un tuteur ou à tout autre mobilier urbain;

6° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain sauf sur un module d'affichage libre spécifiquement destiné à cette fin par la Ville;

7° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

Le paragraphe 5 du premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un message ou d'une affiche visés à l'article 533 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279).

Une bicyclette attachée conformément au paragraphe 4 du premier alinéa ne doit pas être susceptible d'entraver la circulation des piétons ou les opérations de déneigement, de réparation, d'entretien des trottoirs ou toute autre activité de la voirie.

RCA-65-2, art. 1.

28.1 Un employé de la Direction des travaux publics ou de la Direction du développement du territoire et des études techniques peut couper ou faire couper le cadenas, la chaîne ou autre lien d'une bicyclette attachée contrairement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 28 ou du troisième alinéa de ce même article, sans dédommagement au propriétaire de la bicyclette.

La direction concernée peut alors saisir et entreposer la bicyclette, et en disposer sans dédommagement au propriétaire si ce dernier ne l'a pas réclamée au terme d'un délai de 60 jours.

RCA-65-2, art. 2.

29. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public, sauf lorsque ces travaux sont exécutés avec l'autorisation, sous la surveillance et conformément aux instructions du directeur ou de son représentant.

RCA-65-1, art. 1.

SECTION IV

CONTENEURS À DÉCHETS

30. Le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement, où on utilise un conteneur ou tout contenant placé à l'extérieur et renfermant une matière ou un liquide, doit :

1° le garder en bon état et effectuer les réparations nécessaires pour qu'il demeure fonctionnel ou, à défaut, le remplacer;

2° s'assurer qu'il est étanche et est muni d'un couvercle qui doit demeurer fermé;

3° le laver ou le nettoyer afin de le garder propre et le désinfecter si des odeurs nauséabondes s'en dégagent;

4° s'assurer qu'un produit non biodégradable utilisé pour la désinfection et un lixiviat qui en résulte doivent être recueillis et disposés dans un contenant étanche et fermé afin qu'aucun liquide ne soit répandu sur le domaine public ou un terrain privé;

5° garder les lieux et les alentours libres de tout liquide et toute matière malpropre ou nuisible, en remédiant sans délai notamment à tout débordement, éparpillement, ruissellement ou fuite.

31. Lorsque le propriétaire de l'établissement ne se conforme pas à l'article 30, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours qu'il fixe dans l'avis. Au cas du défaut du propriétaire de l'établissement de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, le directeur peut exécuter les travaux nécessaires, aux frais de celui-ci.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble en rapport avec lequel le directeur a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES

32. Le conseil peut, par ordonnance, assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis. Le cas échéant, quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit détenir le permis requis.

33. Sous réserve des articles 32 et 35, il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur la propriété privée, sauf :

- 1° dans une boîte ou une fente à lettres;
- 2° dans un récipient prévu à cet effet;
- 3° sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
- 4° en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets décrits aux paragraphes 1 à 3;
- 5° dans le vestibule d'un bâtiment, lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

34. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

35. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

36. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2° de l'article 4 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
- 2° déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 8 et fixer les normes applicables aux cendriers extérieurs obligatoires;
- 3° assujettir la distribution d'articles publicitaires à l'obtention d'un permis.

CHAPITRE V

DISPOSITION PÉNALE

37. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;

38. Malgré l'article 37, quiconque contrevient aux articles 13, 16, 20, 21, 26 ou au paragraphe 2 de l'article 28 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$;

39. Malgré l'article 37, quiconque contrevient à l'article 25, au paragraphe 3° de l'article 28 ou à l'article 29 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

40. Le présent règlement s'applique sous réserve:

- 1° du Règlement sur les mauvaises herbes (chapitre H-1);
- 2° du Règlement sur les excavations (chapitre E-6);
- 3° de l'article 7 du Règlement sur la circulation et le stationnement (chapitre C-4.1);
- 4° du Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (R.R.V.M., chapitre P-O-0.1).

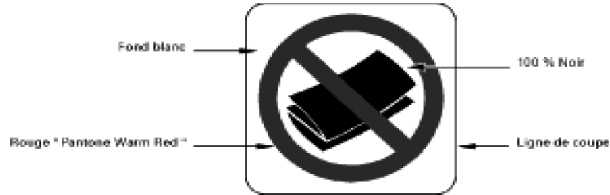
41. Le présent règlement abroge à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie :

- 1° le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires (R.R.V.M., chapitre D-4);
 - 2° le Règlement sur la propreté des terrains privés à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (R.R.V.M., chapitre P-12.1), sauf les articles 1, 3, 7 et 10;
 - 3° le Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie (R.R.V.M., chapitre P-12.2), sauf les articles 1, 7, 12, 13, 16, 18, paragraphe 3 de l'article 21, articles 23 à 27 et 29.
-

ANNEXE A

AUTOCOLLANT INDIQUANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



Cette codification du Règlement sur la propreté à l'égard de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- RCA-65-1 Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA-65-1), adopté le 8 avril 2014
- RCA-65-2 Règlement modifiant le Règlement sur la propreté (RCA-65-2), adopté le 7 octobre 2019